

**DECISION DCC 12-024**  
**DU 14 FEVRIER 2012**

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 15 juillet 2009 reçue et enregistrée à son Secrétariat le 25 janvier 2010 sous le numéro 0129/021/REC, par laquelle Monsieur Valéry AZIFAN introduit une « demande d'intervention pour torture en milieu carcéral » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...N'ayant commis aucun crime, je trouve mon état actuel profondément injuste. C'est la

raison pour laquelle je sollicite votre intervention dans cette affaire qui perdure et surtout à cause des séquelles que je continue de porter des suites des atrocités subies en milieu carcéral.

Si se donner la mort était réellement le seul moyen pour finir avec la souffrance, je n'hésiterais pas à le faire. Mais il est encore mieux d'informer son entourage des causes de ce profond désespoir.

De tous les traitements inhumains et autres subis, je déplore avec toutes énergies la privation de soins sanitaires adéquats m'obligeant ainsi à la consommation des médicaments périmés qu'on me sert sur place.

Dans de vifs maux, j'ai saisi mon juge d'instruction qui quand même par ordonnance a instruit les autorités pénitentiaires pour que je sois au moins par vingt quatre heures (24h) renouvelable admis à l'hôpital pour me faire soigner jusqu'à guérison totale sans être hospitalisé. Une fois consulté par le médecin traitant, les rendez-vous de ce dernier sont systématiquement rejetés et annulés par le régisseur de la prison Monsieur HOUNKPE François.

A mon avis, je pense qu'un citoyen en détention préventive, c'est-à-dire jouissant aussi de la présomption d'innocence ne devrait pas être automatiquement considéré comme quelqu'un qui n'a plus droit à la vie même si ses droits de citoyenneté lui ont été ôtés surtout que l'être humain est chose sacrée et inviolable.

Ma malchance est que ces atrocités et traitements dégradants en milieu carcéral m'ont été infligés après que la prison m'a déjà affaibli trois (3) ans durant. » ; qu'il poursuit : « Mon plus grand malheur est que mon adversaire principal, Monsieur Cosme ADJAHOUNGBETO...a... réussi à se faire ami sincère au régisseur Monsieur HOUNKPE François...chaque fois son passage dans ladite brigade intensifiait les méthodes de torture croyant que la mort s'ensuivrait. » ; qu'il déclare : « Tout a commencé par le harcèlement sexuel dont mon épouse a été victime pendant qu'elle était en détention par le gendarme AGBATAOU Rafiou en service à la Brigade pénitentiaire...

J'ai subi de bastonnade de la part du gendarme BONI LOMPO, le secrétaire particulier du régisseur dans le bureau de celui-ci juste parce que j'ai refusé de reprendre ma plainte dénonciatrice des exactions et torture que je subissais. Tout ceci se passait devant le 1<sup>er</sup> responsable des détenus Monsieur LAFIA Abdul Karim et le gardien Chef Monsieur KESSOU Martin....

J'ai été réellement soumis à la rédaction d'une lettre d'excuse adressée au régisseur qui m'a été dictée après bastonnade.

Des instructions ont été données aux malfrats qui occupaient la même cellule dénommée "ANGOLA" qui m'ont fait souffrir à mort.

Je dois manger ce que je n'ai pas vu pendant que j'ai les deux pieds liés dans une entrave métallique.

Je dois rester les pieds liés dans de terribles conditions pour faire mes besoins naturels.

Les temps des besoins me sont imposés par ces malfrats qui ne m'accordent aucun moment de soins corporels.

Je n'ai pas droit à commander les produits pharmaceutiques malgré qu'ils me soient prescrits par l'infirmier Major de la prison...

Je n'ai pas droit aux visites.

Tous les rendez-vous des médecins à savoir celui du Lieutenant Colonel Rafiou LAWANI de l'Hôpital CAMP GUEZO et du docteur AGBAHOUNGBA G. Léonard de l'hôpital CNHU-KM sont annulés par le régisseur....

Pour intensifier mes douleurs, je suis régulièrement transféré de cellule en cellule, la plus terrible est la cellule « ANGOLA » où j'avais préféré la tombe.

Dans ma tombe ouverte, je ne connais ni le jour ni la nuit. Résultat : ma vision s'en est complètement dégradée et me voici trainant une céphalée permanente et persistante depuis des mois avec une myopie très avancée. Tout ceci parce que les rendez-vous des médecins ont été annulés. » ; qu'il conclut : « Tenant compte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aussi du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à des tortures

ni à des peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, alors il y a violation. » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction « que justice soit faite » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Régisseur de la prison civile de Cotonou écrit : « Dès la réception de la première correspondance envoyée par la Cour Constitutionnelle, les personnes citées par le détenu comme auteurs ou complices de sa maltraitance ont été recherchées dans le cadre de leurs auditions. Malheureusement, aucun membre de l'administration de la prison cité par le détenu n'est plus en place. L'ancien Régisseur de la prison indexé par le détenu plaignant occupe actuellement un poste international onusien hors du Bénin.

En ce qui concerne le gardien chef de la prison à l'époque, il occupe le poste de commandant de la brigade spéciale de Gendarmerie à Kouaténa, non loin de Porga. Il nous a donné par téléphone sa version des faits malgré qu'il soit alité pour raison de longue maladie.

Tous les autres agents absents ont également été joints téléphoniquement. Non seulement ils ne reconnaissent pas les faits, ils nous ont par ailleurs recommandé de consulter le registre des punitions de la prison pour en savoir long sur l'esprit d'indiscipline du détenu ainsi que le libellé de la sanction appliquée à chaque fois, suivant le décret 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire.

Fort heureusement, le porte-parole ou encore le représentant des détenus au moment des faits est encore en place et a pu donner sa déposition. Un témoin impartial a également été écouté. Enfin, le plaignant, le sieur AZIFAN Valéry, a également été écouté.

Il ressort de l'ensemble des déclarations que le plaignant maintient la version qu'il a relatée dans sa lettre à la Cour Constitutionnelle.

Par contre, il est apparu, après vérification du registre des sanctions que l'intéressé a été puni à deux reprises dont la première pour manquement à un magistrat au parquet le 20 mars 2009 et, plus tard le 18 juin 2009, pour envoi frauduleux de correspondance non revêtue du sceau du régisseur comme l'exige le décret pénitentiaire.

En ce qui concerne la privation de nourriture, les faits n'ont pas été confirmés.

Toutefois, le décret portant régime pénitentiaire a prévu au nombre des sanctions autorisées qu'un prisonnier fautif peut être interdit de recevoir des vivres de l'extérieur et se contenter des seuls repas servis par la prison pendant un temps.

Quant à la privation des soins médicaux dont s'est plaint le détenu, les renseignements ont révélé ce qui suit : Quand les infirmiers de la prison n'ont pas la qualification suffisante pour diagnostiquer un mal particulier, le magistrat en charge du dossier du détenu prend une ordonnance aux fins de sortie médicale. Si le magistrat ne précise pas qu'il s'agit de « sorties multiples », alors le détenu ne pourra pas ressortir sans une nouvelle autorisation de ce magistrat. Monsieur AZIFAN a quant à lui bénéficié d'une sortie unique. Il a voulu repartir à nouveau voir son soignant un autre jour quand le régisseur lui a exigé une nouvelle autorisation du juge. Il a alors estimé que le Régisseur le prive de soins médicaux.

Tel est le résultat des investigations que nous avons pu mener. Aussi, nous avons voulu attendre le retour du régisseur avant de recevoir toute sa déposition écrite. C'est cette attente qui a retardé notre réponse en direction de la Cour Constitutionnelle.

A toutes fins utiles, le détenu AZIFAN Valéry cumule à lui seul quatre différents dossiers pénaux. Le premier dossier concerne la vente d'immeuble d'autrui et l'a conduit en prison depuis 2006. Il a bénéficié d'une libération provisoire dans un

premier dossier le 10 novembre 2009. Son deuxième dossier est objet d'un mandat de dépôt datant du 06 mars 2006 pour escroquerie. Condamné dans ce dossier, il a fini d'exécuter la peine infligée à ce propos. Son troisième dossier fait l'objet d'un mandat de dépôt du 20 septembre 2006 pour faux et usage de faux en écriture publique et privée, faux certificats, fausses attestations. Il en est ressorti à son profit une liberté provisoire datant du 13 février 2008. Enfin, le quatrième dossier non encore résolu est l'objet de dépôt du 14 avril 2009 pour faux et usage de faux en écriture publique.

Par ailleurs et pour plus de crédibilité dans le traitement des allégations avancées par ce détenu, il nous a été confié que le nouveau Président du Tribunal de Ouidah, le Magistrat AZALOU Romaric, à l'époque 1<sup>er</sup> substitut du Procureur de la République à Cotonou, connaît mieux le détenu et pourrait donner de meilleures informations sur les faits allégués par ce dernier.» ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que l'article 18 de la Constitution dispose en ses alinéas 1<sup>er</sup> et 2 : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

*Nul n'a le droit d'empêcher un détenu de se faire examiner par un médecin de son choix* » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits.* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que les griefs de traitement dégradant en milieu carcéral ou de privation de visite médicale articulés par le requérant ne sont pas prouvés et ne reposent sur aucun fondement ; qu'en outre, il résulte des

déclarations des détenus cités par lui-même comme témoins des faits allégués et interrogés par le Régisseur de la Prison Civile, en l'occurrence les Sieurs Abdoul Karim LAFIA, représentant des détenus à la prison civile de Cotonou et Moussibaou ATCHADE en détention dans ledit centre, que le requérant « est... quelqu'un qui n'a pas pitié de lui-même, car parfois, il lui arrive d'adopter des positions qui laissent croire qu'il veut défier les Autorités pénitentiaires ...s'est toujours opposé au règlement des bâtiments et même de la maison carcérale. », et enfin « qu'il est bien connu en milieu judiciaire pour ses mensonges et montages » ; que, dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Valéry AZIFAN, à Monsieur le Régisseur de la prison civile de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***